



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 23 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 avril et 11 septembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **HACHETTE ET DRIOUT**

11 avenue du Général Sarrail  
52 100 Saint-Dizier

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le du 25 avril et 11 septembre 2024 dans l'établissement HACHETTE ET DRIOUT implanté 11 avenue du Général Sarrail 52 100 Saint-Dizier. L'inspection a été annoncée le 12 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une visite d'inspection précédente, en date du 7 décembre 2020, l'inspection des installations classées a relevé trois non-conformités :

- l'absence de dépôt d'un porter à connaissance relatif à la construction de nouvelles unités avec le transfert des anciens ateliers ;
- la gestion du crassier ne respectait pas les dispositions des articles 5.1.9 et 5.1.10 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 ;
- la mise en place de rétentions manquantes ou pas correctement dimensionnées ou aménagées.

Le premier point a été levé suite au dépôt d'un « Porter À Connaissance » le 29 juillet 2021 et son instruction par l'inspection des installations classées donnant lieu à un rapport du 2 octobre 2023 et arrêté préfectoral du 22 avril 2024.

Les deux autres points sur la gestion du crassier et des rétentions n'ont pas été levés. Ils ont fait l'objet d'une visite d'inspection en 25 avril 2024. Peu après, la plainte d'un habitant reçue en préfecture le 24 juin 2024 a amené l'inspection des installations classées à réaliser une nouvelle visite d'inspection le 11 septembre 2024.

Ce rapport reprend les constats de ces deux visites et du traitement de la plainte.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HACHETTE ET DRIOUT
- 11 avenue du Général Sarrail 52 100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005701278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société des ACIÉRIES HACHETTE ET DRIOUT exploite un site de fonderie soumis à autorisation et relevant de la directive IED, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier.

Le site est toujours implanté sur ses terrains historiques mais a déplacé ses activités dans de nouveaux bâtiments et modernisé son outil de production. Il est aujourd'hui spécialisé dans la production de pièces en acier de dimensions variables.

Il appartient au groupe CIF-BUSSY, auquel appartient également le site Ferry Capitain, implanté à Vecqueville.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2021
- Plainte sur la gestion du crassier et de l'envol des poussières

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Porter à connaissance, rétentions et gestion de la décharge interne (crassier)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Gestion du stockage interne des sables de fonderie	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4	Prescriptions complémentaires	De 2 à 12 mois
11	Gestion du stockage interne des sables de fonderie	Arrêté Préfectoral du 09/08/2012, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 3	Levée de mise en demeure
2	Gestion de la décharge interne des sables de fonderie	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4	Levée de mise en demeure
3	Gestion de la décharge interne des sables de fonderie	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4	Levée de mise en demeure
4	Gestion de la décharge interne des sables de fonderie	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4	Levée de mise en demeure
5	Gestion de la décharge interne des sables de fonderie	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4	Levée de mise en demeure
6	Gestion de la décharge interne des sables de fonderie	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4	Levée de mise en demeure
7	Gestion de la décharge interne des sables de fonderie	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4	Levée de mise en demeure
8	Gestion de la décharge interne des sables de fonderie	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4	Levée de mise en demeure
9	Gestion de la décharge interne des sables de fonderie	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4	Levée de mise en demeure

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 11 septembre 2024 consistait à contrôler :

- la gestion du stockage interne (crassier) ;
- la plainte à la préfecture portant sur la gestion du stockage et l'envol des poussières.

Les mises en demeure prononcées par l'arrêté préfectoral du 26/05/2021 concernant la gestion du crassier sont levées à l'exception des deux derniers point portant sur la maîtrise de l'envol des poussières et la capacité autorisée de stockage de la décharge interne.

L'inspection des installations classées estime que la gestion du stockage interne n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1949 du 9 août 2012. Le stockage interne (crassier) dépasse le volume autorisé de 100 000 tonnes et l'envol de poussière n'est pas maîtrisé.

S'agissant d'un problème générique de gestion et réutilisation des sables de fonderie dans le département, mais également en région Grand Est, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de poursuivre l'accompagnement de la filière et d'encadrer, par arrêté préfectoral complémentaire, la mise à jour des possibles filières de valorisation des sables de fonderies et dans l'attente d'encadrer l'exploitation du stockage via la mise en place de mesures concrètes de réduction de l'envol des poussières.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de rappeler à l'exploitant la nécessité de respecter ses obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne les quantités de stockage des sables in situ.

Les délais proposés tiennent compte des contraintes de consultations de bureaux d'études, de la réalisation de l'étude et de ses conclusions qui fixeront la destination des sables de fonderies.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3 de l'APMED : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions de l'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 susvisé, relatif aux rétentions associées aux produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux ou des sols.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'ensemble des GRV (réciipient de 1 000 litres) et fûts observés se trouvaient sur des rétentions adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

##### N° 2 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux, de l'air et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'APMED : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des articles 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 : L'apport annuel de sables est limité à une quantité totale de 11 000 tonnes.
<b>Constats :</b> Les précédentes déclarations de l'exploitant n'apportaient pas d'éléments démontrant le respect du seuil d'apport annuel. Un registre détaillant les apports des différentes unités de production a été mis en œuvre depuis. Le tonnage 2023 de sables introduits dans le crassier est estimé à 7200 tonnes. L'exploitant déclare que cette valeur est maximale. En effet, le tonnage est obtenu par le comptage d'une benne témoins d'une contenance maximale de 6 tonnes.  L'exploitant a enregistré 1185 bennes déversées sur le crassier soit 7110 tonnes.  L'amélioration continue des process diminue la consommation de sables ce qui limite l'apport de sables de fonderie dans la décharge bien en deçà des 11 000 tonnes autorisées par an.  L'exploitant respecte bien la quantité totale de stockage annuel autorisée pour le stockage interne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 3 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux, de l'air et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'APMED : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des articles 51.9 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 : Les seuls déchets admis un stockage définitif sur le site sont des sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 1 mg de phénols par kg de sable sec en appliquant les méthodes de lixiviation et méthode de dosage des phénols conformes aux règles en vigueur).
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans un courrier de 2021 (non daté) que des analyses menées sur les sables de fonderie par le laboratoire Eurofins montrent des teneurs en phénols de l'ordre de 0,8 mg/kg pour un échantillon et 0,51 mg/kg soit en deçà des 1 mg/kg prescrits par son arrêté préfectoral d'autorisation.
Lors de la visite d'inspection du 11 septembre 2024, l'exploitant a présenté les résultats d'une analyse faite le 9 juillet 2024 sur un prélèvement du 25 juin 2024 et montrant une teneur en phénol inférieur à 0,5 mg/Kg. Cette prescription contrôlée est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 4 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux, de l'air et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'APMED : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des articles 51.9 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 : Ces déchets ne doivent être issus que de l'établissement Aciéries HACHETTE et DRIOUT.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare qu'il ne stocke sur son crassier que les sables de fonderie des ACIÉRIES HACHETTE ET DRIOUT de Saint-Dizier. Son crassier suffit tout juste à accueillir ses propres sables de fonderies, des stockages de matériaux extérieur hypothéqueraient sa propre activité. La visite d'inspection de la décharge a permis de constater que seuls des sables de fonderie sont présents sur la décharge interne (crassier) à l'exception des laitiers qui sont stockés dans l'entrée de la décharge avant évacuation pour valorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 5 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux, de l'air et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'APMED : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des articles 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 : Une zone spécifique de la décharge est consacrée au dépôt temporaire des laitiers, matériaux réfractaires et crasse en attente d'enlèvement.
<b>Constats :</b> Une zone spécifique du stockage est consacrée au dépôt temporaire des laitiers, matériaux réfractaires et crasse en attente d'enlèvement. Elle se situe à l'entrée du crassier permettant l'accès des camions et leur chargement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 6 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux, de l'air et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'APMED : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des articles 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 28/10/2010, les sables de fonderies sont considérés comme des déchets inertes s'ils respectent les critères définis de l'annexe II de ce même arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les dernières analyses de juillet 2024 qui montrent que ces sables de fonderie respectent les seuils des paramètres à l'exception des Fluorures sur un prélèvement. À noter que les analyses des eaux souterraines du premier semestre de mai 2024 ne présentent pas d'anomalie en aval. En amont, la conductivité et la concentration en manganèse sont supérieures aux limites de qualité .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 7 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux, de l'air et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'APMED : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des articles 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 : En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991modifié, lorsque les sables sont éliminés un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes : – la date de départ ; – les caractéristiques et la destination des sables ; – le volume (ou poids) des sables ; – et le nom du transporteur.
Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des ICPE.
<b>Constats :</b> Un registre consigne les données requises. Une analyse par sondage a été réalisée :
<b>Déclaration GEREP 2022</b> – 2 388,4 tonnes (10 09 03) de laitiers de four de fonderie ont transité sur le crassier avant d'être repris par un transporteur qui les achemine vers la société SLR 54810 Longlaville ce qui représente environ 90 transports par an.
<b>Déclaration 2023</b> – 2 365 tonnes de laitiers de four de fonderie ont transité sur le crassier avant d'être repris par un transporteur qui les achemine vers la société SLR 54 810 Longlaville.
<b>Déclaration 2024</b> 2 BSD pour un volume de 26,9 tonnes le 15/03/2024 et de 27 tonnes le 17/04/2024 (10 09 03) de laitiers de four de fonderie ont transité sur le crassier avant d'être repris par un transporteur (VICHARD Frères TP, 52 300 Suzannecourt) qui les achemine vers la société SLR 54 810 Longlaville.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 8 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux, de l'air et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'APMED : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des articles 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 : De manière générale, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des apports de déchets sur le crassier précisant : – le tonnage et la nature des déchets ; – l'origine des déchets (atelier) ; – la date de réception.
<b>Constats :</b> <b>Exploitation 2022 déclaration GEREP</b> – 6 663,03 tonnes (sable) noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autre que ceux visés à la rubrique 10 09 07 (coulée sur produit dangereux)
Transmis par courriel du 06/05/2024 stockage sable sorti par unités de production en 2023 : NU1 : 2 850 tonnes NU2 : 3 750 tonnes NU3 : 900 tonnes Total : 7 500 tonnes
Le responsable HSE nouvellement arrivé a mis en place un registre reprenant l'historique des apports qui a permis d'affiner un tonnage total d'environ 7200 tonnes pour l'année 2023. Le registre des apports de déchets sur le crassier compte : • le tonnage et la nature des déchets ; • l'origine des déchets par unité de production NU1, NU2, NU3 et laitiers ; • la date de réception.
Un plan et des panneaux identifient les zones de stockage par unité de production et la catégorie de sable ou laitier sur le crassier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 9 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux, de l'air et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'APMED : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des articles 5.1.10 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 : Afin d'interdire l'accès à la décharge à toute personne étrangère à son exploitation, une clôture efficace et résistante est mise en place. Un dispositif permettant d'éviter que les eaux de ruissellement ne traversent les déchets est mis en place et correctement entretenu.
<b>Constats :</b> Le crassier est clôturé. Un portail d'accès depuis le Chemin du Clos Lapierre situé au nord-est du crassier permet notamment l'accès au bulldozer de l'entreprise en charge du nivellement du crassier. Le portail sud-est quant à lui permet l'accès au tracteur et benne de déverser les sables ou les laitiers et la reprise de ces derniers par des camions-bennes vers une installation de valorisation. Les eaux de ruissellement sont recueillies dans un fossé régulièrement entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 10 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux, de l'air et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'APMED : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des articles 5.1.10 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 : La mise en place des déchets sera réalisée selon un plan établi au préalable, de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.
Les parties du dépôt non exploitées seront re végétalisées, si besoin par apport de terre végétale et engazonnement ou plantations.
Les versants du crassier seront talutés avec une pente permettant de garantir leur stabilité.
Toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter l'envol de poussières lors du transport et du chargement des déchets sur le site (ensachage, recouvrement immédiat...).
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 13/09/2024 un plan du site qui montre les zones d'apport par unité de production de sables ou de laitiers conforme au 1er alinéa de l'Art 5.1.0 de l'arrêté d'exploitation.
L'exploitant déclare que : <ul style="list-style-type: none"><li>• une entreprise intervient régulièrement avec un bulldozer afin d'assurer la stabilité du crassier ;</li><li>• l'ensemble du crassier est actuellement exploité et son recouvrement n'est pas envisagé d'une part en raison de son exploitation en cours et d'autre part afin de ne pas hypothéquer une filière de valorisation de ces sables ;</li><li>• l'envol de poussière intervient moins pendant le transport et les opérations de chargement essentiellement des laitiers que lors des déversements des sables sur le crassier. En effet, les laitiers entreposés et repris sur la zone sont des matériaux agglomérés ne produisant que peu de poussières ;</li><li>• que les phénomènes météorologiques et les saisons sont également des paramètres pouvant accentuer ou réduire l'envol des poussières et leurs effets sur le voisinage.</li></ul>
La société des Aciéries Hachette et Driout valorise ces laitiers et recherche des filières pour ces sables de fonderies déjà stockés sur le crassier mais plus encore pour ceux en sortie d'unité de production afin d'éviter de passer par le crassier qui ne serait plus en capacité d'en recevoir.
L'alinéa 4 concernant l'évitement de l'envol des poussières n'est pas respecté, malgré les efforts de l'exploitant de les prévenir en évitant l'apport de sables dans le crassier lors de grand vent.
Ces envols de poussières génèrent des plaintes, notamment cette année, de riverains. <ul style="list-style-type: none"><li>• Une habitante mécontente des dépôts de poussières sur sa propriété située en limite du crassier au nord-ouest s'était plainte directement auprès de l'exploitant qui l'avait rencontrée en mars 2024 et s'était engagé à mettre en place des mesures d'atténuation consistant à réaliser un merlon afin de réduire l'envol de poussière et le cantonnement des fines au centre du crassier les protégeant des vents dominants, ce que l'exploitant a mis en œuvre en juillet dernier ;</li><li>• Une nouvelle plainte de juin 2024 émanant d'un autre habitant situé à 400 m au nord-est du crassier évoquait des changements manifestes des conditions d'exploitation depuis l'arrêté initial d'autorisation de mars 1979. Cette plainte évoque en image l'évolution du stockage des sables de fonderies depuis 2011.</li></ul>
L'exploitant explique que ce crassier a en partie été constitué par des sables en provenance de l'ancien crassier, déplacé pour construire un nouveau bâtiment. Depuis ce nouveau stockage

accueille de nouveaux sables dans la limite autorisée de 11 000 tonnes par an et dans l'attente d'une filière de valorisation.

L'inspection des installations classées considère que l'envol de poussières est notamment dû au fait que le tonnage actuellement stocké sur la décharge dépasse les 100 000 tonnes autorisées et que le crassier arrive en limite d'exploitation. Ce point de contrôle de la mise en demeure du 26/05/2021 ne peut-être levé. Au sujet de l'envol de poussières, l'inspection des installations classées propose de ne pas mettre en place d'astreinte financière (d'autant que le non-respect de la prescription relative au stockage maximum autorisé reste difficile à démontrer), mais rappelle à nouveau à l'exploitant ses obligations et propose d'encadrer fermement les actions de remédiation à mettre en œuvre, en prescrivant les actions suivantes :

- l'exploitant met en œuvre une étude des filières de valorisations des sables de fonderies : cette étude sera engagée au plus tard dans les 6 mois et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'une année après son lancement ;
- optimisation du crassier afin de réaliser des recouvrements partiels par l'apport de la terre végétale possiblement (3mois). Seront recouvertes les parties du crassier ne pouvant plus accueillir de nouveaux sables. Le recouvrement sera réversible et permettra de réutiliser les sables dès qu'une solution de valorisation sera trouvée ;
- le traitement des voiries internes afin d'éviter l'envol de poussière lors de leur utilisation (par tassement par exemple à des périodicités ne pouvant dépasser la semaine). L'exploitant transmet sous 1 mois ses propositions et les met en œuvre sous 2 mois ;
- le bâchage partiel des fines (sous 3 mois) ;
- la mise en place d'un suivi environnemental des retombées de poussière tous les 6 mois. Ce suivi débutera à partir de juillet 2025. Les points de suivi seront proposés en 2025 à l'inspection des installations classées. Utilement, leur détermination se basera sur les différentes plaintes des riverains reçues en 2024 ;

Sous 3 mois, l'exploitant proposera d'autres actions visant à maîtriser l'envol des poussières. Ces propositions seront accompagnées d'un échéancier volontariste de mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** de 2 mois à 12 mois

#### N° 11 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2012, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Stockage de déchets non dangereux

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 2760.2b Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles visées aux alinéas 2a et 3 de la rubrique 2760 sous le régime de l'autorisation pour le stockage de 100 000 tonnes de sables de fonderie.

**Constats :**

Le stockage interne est d'une surface approximative de 18 000 m<sup>2</sup> hors chemin d'accès et stockages temporaire des laitiers. Elle occupe une partie de la parcelle cadastrale M 308.

Le stockage compte aujourd'hui un crassier qui contient plus de 100 000 tonnes de sables de fonderie capacité limite de stockage autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 août 2012.

L'exploitant doit respecter ce volume maximum de stockage garantissant une bonne gestion du stockage interne des sables de fonderie.

Ce point est directement lié au point précédent. En effet, l'exploitant doit trouver des filières de valorisation de ses sables de fonderies afin de limiter à 100 000 tonnes le crassier ou de les éliminer en installation de stockage de déchets adaptées à la nature des sables de fonderie.

Dans l'attente de l'évacuation des sables, les apports sont strictement limités au strict nécessaire. Une transmission trimestrielle des apports sera effectuée. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné reprend cette nouvelle prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 18 mois